

Rapport sur les retraites agricoles

Introduction

Le présent rapport est déposé sur le bureau des assemblées en application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 qui dispose que :

« Le Gouvernement déposera, sur le bureau des assemblées, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport décrivant, catégorie par catégorie, l'évolution qu'il compte imprimer aux retraites agricoles au cours de la période du 30 juin 1997 au 30 juin 2002. Un développement particulier sera consacré aux mesures envisagées au cours de cette période, avec un effort plus important à son début, pour revaloriser les plus faibles pensions.

Il étudiera les possibilités juridiques et financières de la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés exerçant les professions énumérées à l'article L. 722-4 (1060 ancien) du code rural, à l'exception des artisans ruraux.

Ce rapport présentera les modalités de financement des différentes mesures proposées ».

Le présent rapport tient compte des analyses et propositions du rapport préliminaire établi par M. Germinal Peiro, député de la Dordogne, à qui le Ministre de l'agriculture et de la pêche a confié le 9 juin 1999 une mission de concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. Ce rapport préliminaire remis au Ministre le 3 novembre 1999 figure en annexe.

Cette concertation avait été précédée par une réflexion collective à l'occasion du colloque du 12 octobre 1998 organisé, à l'Assemblée nationale, sous le haut patronage du Ministre de l'agriculture et de la pêche, à l'initiative de MM. Boulard, de Courson, Parrenin et Peiro, députés, avec le soutien de la Fédération nationale de la mutualité agricole (FNMA). A la suite de ce colloque, un groupe de travail associant les organisations professionnelles agricoles intéressées et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole a été réuni sous la présidence du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au Ministère de l'agriculture et de la pêche de janvier à juin 1999.

I. ETAT ACTUEL DU REGIME DE RETRAITE DE BASE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

1. L'évolution du régime des retraites agricoles de 1952 à 1997

La loi du 10 juillet 1952 instaure un véritable régime d'assurance vieillesse mais le système n'a été conçu dans un objectif de protection sociale minimale pour éviter autant que possible le prélèvement sur les revenus agricoles. Il ne comporte donc qu'une seule prestation,

l'allocation de vieillesse agricole, d'un montant uniforme et égal à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

C'est la loi du 5 janvier 1955 qui instaure un véritable régime de retraite des exploitants agricoles qui se substitue au régime de l'allocation pour toutes les personnes qui ont au moins 15 années d'activité et cinq années de cotisations sans condition de ressources. Elle prévoit également une retraite dite « complémentaire » (qui n'était pas une retraite complémentaire au sens où on l'entend aujourd'hui), par points réservée aux chefs d'exploitation. Le nombre de points acquis est fonction de la durée de cotisation.

En 1956, l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité est versée aux retraités de tous les régimes de sécurité sociale dont les ressources sont insuffisantes. La loi de 1965 double la retraite forfaitaire de l'exploitant qui devient égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.).

En 1972, est créée la retraite « mère de famille » pour les épouses d'agriculteurs.

En 1973, l'éventail du nombre de points acquis va désormais de 15 à 60.

La loi d'orientation du 4 juillet 1980 a prévu en particulier l'harmonisation progressive des retraites des exploitants avec celles des autres régimes dans son article 18 : « les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées en vue de garantir, à durée et à effort de cotisation comparable, des prestations de même niveau que celles servies par le régime de sécurité sociale et les autres ».

La valeur du point augmente de 12 % y compris pour les retraites déjà liquidées. Ce dernier est indexé ainsi que la retraite forfaitaire sur l'évolution des retraites du régime général et une seule année de cotisation suffit dès lors pour ouvrir droit à une pension (contre 15 années d'activité agricole exigées dont 5 avec cotisation auparavant). La retraite de base est désormais appelée retraite forfaitaire.

En 1981, les retraites déjà liquidées sont augmentées de 10 % et le nombre de points obtenus entre 1952 et 1972 augmente de 17 % pour les futurs retraités. En 1986, une nouvelle mesure de revalorisation permet de majorer le nombre de points acquis pour les années antérieures à 1973.

En 1986, l'âge de la retraite est avancé à 60 ans au terme d'une période transitoire de 5 ans alors que cette mesure est en vigueur dans le régime général depuis 1982.

L'année 1990 marque le départ de la réforme des cotisations sociales calculées sur le revenu professionnel imposable : le nombre de points acquis est fonction du revenu et l'éventail des points va de 15 points (porté rétroactivement à 16 en 1994) jusqu'à 91 au maximum. Le régime de retraite complémentaire facultatif COREVA est créé.

• **La loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale**, comporte des dispositions permettant de revaloriser les plus faibles retraites des chefs d'exploitation.

Le champ d'application de cette disposition concerne les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci.

La mesure consiste à retenir pour le calcul de la retraite proportionnelle, tout ou partie des années durant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux. Ces années donnent lieu à l'attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées en raison de leur période d'activité d'aide familial qui ne donne pas de droits à la retraite proportionnelle.

La mesure bénéficie non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux déjà retraités au 31 décembre 1993, et s'applique selon les modalités fixées par le décret n° 94-714 du 18 août 1994.

- Pour les exploitants qui ont pris ou prendront leur retraite à compter du 01.01.1994, les retraites sont majorées en tenant compte des périodes accomplies en qualité d'aide familial et ayant donné lieu à versement de cotisations à ce titre pour la retraite forfaitaire (à l'exception de toute année d'aide familial accomplie à compter du 01.01.1994 ayant déjà permis l'acquisition de 16 points). Il est nécessaire d'avoir effectué au moins 32,5 années d'activité non salariée agricole non comprises les années de conjoint dont au moins 17,5 accomplies en tant que chef d'exploitation. Chaque année prise en compte au titre de la mesure donne droit à l'attribution gratuite de 16 points. (Le décret n° 94-713 a, par ailleurs, porté de 15 à 16 le nombre de points minimal acquis chaque année pour les retraites prenant effet à compter du 01.01.1994).

Le nombre d'années d'aide familial est retenu dans la limite de 15 ans maximum (c'est-à-dire que la revalorisation totale ne pourra excéder 15 ans x 16 points = 240 points, soit 4 951 F en 1999).

La majoration de la pension de ceux qui justifient d'une durée non salariée agricole comprise entre 32,5 et 37,5 années, est affectée d'un coefficient minorateur.

Chaque année, 9 000 à 12 000 exploitants liquidant leur retraite bénéficient de cette mesure.

- Pour les exploitants déjà retraités au 01.01.1994, ont bénéficié de la revalorisation les personnes ayant accompli au moins 17,5 ans en tant que chef d'exploitation, c'est-à-dire justifiant d'un nombre de points compris entre 280 (17,5 ans de chef d'exploitation x 16 points) et 600 points. Pour déterminer le nombre d'années d'aide familial donnant lieu à attribution de points gratuits, la carrière de l'intéressé a été reconstituée fictivement.

A l'issue de cette reconstitution, si l'intéressé justifiait d'au moins 37,5 années d'activité non salariée agricole dont 17,5 en tant que chef d'exploitation, la revalorisation est déterminée en multipliant le nombre d'années d'aide familial, retenues dans la limite de 15, par 16 points. De même que pour les retraites liquidées après le 01.01.1994, un coefficient de minoration fixé par décret a été appliqué lorsque la durée d'activité non salariée agricole était comprise entre 32,5 et 37,5 ans.

Ces revalorisations ont concerné 170 000 retraités agricoles. Le coût brut de ces mesures pour 1997, 1998, 1999 et 2000 est estimé respectivement à 473 MF, 461 MF, 445 MF et 431 MF.

- **La loi de modernisation de l'agriculture du 1^{er} février 1995** aligne les modalités de calcul de la pension de réversion et les conditions de cumul entre les droits propres à une retraite et la pension de réversion sur celles en vigueur dans le régime général.

L'interdiction de cumul entre un droit propre à la retraite et la pension de réversion a été levée par tiers sur trois ans de 1995 à 1997. En pratique, les conjoints survivants dont la pension de réversion a pris effet à compter du 01.01.95 ont pu bénéficier d'une pension de réversion correspondant à 54 % de la retraite proportionnelle du décédé et à 54 % de sa retraite forfaitaire servie à concurrence d'un tiers en 1995, des deux tiers en 1996 et de la totalité à compter de 1997. Ils peuvent cumuler cette pension de réversion avec leur retraite personnelle dans les mêmes limites que celles prévues par le régime général.

Quant aux veufs et veuves dont la pension de réversion a pris effet avant le 01.01.95, ils ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de leur pension de réversion de 2 000 F en 1995, 4 000 F en 1996. A compter de 1997, cette majoration est fixée à 6 000 F.

Le coût brut de cette mesure est pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000 respectivement de 2,358 MdsF, 2,619 MdsF, 2,668 MdsF et 2,7 MdsF.

- **En application de la loi de finances pour 1997 et du décret du 24 février 1997**, un ensemble de mesures ont été prises pour relever les pensions de retraite agricoles les plus modestes des personnes ayant exercé leur activité à titre exclusif ou principal. Ces mesures concernent aussi bien les chefs d'exploitation ou d'entreprises, qu'ils soient à la retraite ou qu'ils la prennent dans l'avenir, que les autres actifs, conjoints et aides familiaux.

- Pour les exploitants partant en retraite après le 1^{er} janvier 1997, la mesure consiste à porter à l'issue de la carrière la moyenne de points acquis en tant que chef d'exploitation ou assimilé à 26,933 soit pour une carrière complète de chef à atteindre 1 010 points ou encore 38 381 F (soit 3 198 F/mois - valeur au 01.01.1999), valeur proche du minimum contributif des salariés.

Pour bénéficier de la mesure, deux conditions sont nécessaires. En premier lieu, par analogie avec la durée d'assurance exigée dans les autres régimes depuis 1994, la mesure est ouverte aux chefs d'exploitation justifiant de la durée d'assurance tous régimes confondus prévue à l'article R 351-45 du code de la sécurité sociale. Egale à 154 trimestres pour l'assuré né en 1937, première génération susceptible de bénéficier de la mesure, elle a été ensuite augmentée d'un trimestre par an. Ainsi en 2003, l'assuré né en 1943 devra justifier de 160 trimestres, soit 40 années. En second lieu, il est nécessaire d'avoir accompli au minimum 17,5 années comme chef d'exploitation ; cependant, la loi a prévu la possibilité de prendre en compte une partie de la carrière d'aide familial dans la limite de quatre années, susceptibles d'être ajoutées à ce titre pour atteindre le minimum requis.

La revalorisation concerne la période accomplie en tant que chef d'exploitation éventuellement complétée de quatre années d'aide familial. Toutefois, la durée totale d'activité prise en compte ne peut excéder 37,5 années.

S'agissant des assurés justifiant d'une carrière de chef d'exploitation comprise entre 17,5 et 37,5 ans, le montant est calculé en fonction de la durée effectuée comme chef d'exploitation, puis minoré si cette durée est inférieure à 22,5 ans par un coefficient tenant compte de l'écart entre ladite durée et 22,5 ans.

L'année 1999 marque la fin de la montée en charge de cette mesure.

Environ 9 000 nouveaux retraités bénéficient chaque année de cette revalorisation de leur pension. Le coût brut de cette mesure est estimé à 3 MF en 1997, 19 MF en 1998, et 49 MF en 1999.

- Pour les exploitants partis en retraite avant le 1^{er} janvier 1997, la mesure consiste à porter à l'issue de la carrière la moyenne des points acquis en tant que chef d'exploitation à 20, soit pour une carrière complète de chef à atteindre 750 points ou encore 33 018 F (soit 2 751 F/mois-valeur au 01.01.1999), valeur égale à 84 % du minimum contributif des salariés.

Pour bénéficier de la mesure, il est nécessaire de justifier d'au moins 32,5 ans d'activité non salariée agricole dont au moins 17,5 ans en tant que chef d'exploitation.

La durée accomplie en tant que chef d'exploitation est reconstituée fictivement à raison de 16 points par an et plafonnée à la durée d'activité, elle-même plafonnée à 37,5 ans.

S'agissant des assurés justifiant d'une carrière non salariée agricole comprise entre 32,5 et 37,5 ans, le montant est calculé en fonction de la durée d'assurance de chef d'exploitation, puis minoré par un coefficient tenant compte de l'écart entre 37,5 et la durée d'assurance non salariée agricole. Une minoration existe également pour les assurés dont la durée de chef est comprise entre 22,5 et 17,5 ans. Toutefois, les deux types de minoration ne sont pas cumulatifs.

L'année 1999 marque la fin de la montée en charge. Cette mesure concerne 170 000 personnes pour un coût brut de 134 MF en 97, 251 MF en 98, et 354 MF en 99.

- Par ailleurs les retraites forfaitaires des autres actifs familiaux ayant pris effet avant 1998 sont revalorisées. Le montant annuel de la majoration a été fixé pour une durée d'assurance minimale de 37,5 ans à 1 000 F au titre de l'année 1997 et 1 500 F au titre de l'année 1998 et des années suivantes.

La mesure concerne à la fois les personnes ayant exercé leur activité non salariée exclusivement comme conjoint, aide familial voire chef d'exploitation et les personnes ayant été successivement affiliées en l'une puis l'autre de ces qualités (carrières dites mixtes). Toutefois, l'activité, prise en compte dans la limite de 37,5 ans, doit avoir été exercée pendant 32,5 ans minimum en tant que non salarié agricole à titre exclusif ou principal.

La majoration de la retraite forfaitaire n'est pas cumuleable avec les majorations de retraite proportionnelle, dont les dispositions sont appliquées en priorité sauf application d'une clause de sauvegarde lorsqu'elle s'avère plus favorable.

S'agissant des assurés justifiant d'une carrière comprise entre 32,5 et 37,5 ans, le montant est proratisé en fonction de la durée d'assurance, puis minoré par un coefficient tenant compte de l'écart entre 37,5 et la durée d'assurance.

Cette mesure permet de revaloriser la pension d'environ 160 000 conjoints, 13 000 aides familiaux et 79 000 chefs d'exploitation à carrière courte soit un total de plus de 250 000 personnes pour un coût brut de 179 MF en 1997, de 332 MF en 1998 et de 357 MF en 1999.

2. Mise en œuvre du plan pluriannuel de revalorisation élaboré par le gouvernement à l'issue des élections législatives de 1997

Dès 1998, le gouvernement a souhaité donner une cohérence d'ensemble à la politique menée en matière de revalorisation des retraites agricoles. L'objectif qu'il s'est fixé consiste à amener, en 2002, en fin de législature, le minimum de pension de retraite agricole au niveau du minimum vieillesse pour une carrière complète. Alors que les gouvernements précédents avaient adopté de façon ponctuelle des mesures de revalorisation aux modalités chaque fois différentes, la catégorie visée (chefs d'exploitation, personnes veuves, aides familiaux) changeant chaque année, il a été décidé de prendre des mesures annuelles visant l'ensemble des catégories de retraités agricoles, et mises en œuvre de manière progressive en fonction de cet objectif.

2.1. Mesure prévue par la loi de finances pour 1998

La mesure prévue par l'article 102 de la loi de finances pour 1998 et son décret d'application du 3 mars 1998 revalorise les retraites des personnes qui ont cessé leur activité avant le 31 décembre 1997 et qui n'ont été concernées que pour un faible montant par les mesures de 1994 à 1997 (1 500 F au maximum). En effet une telle remise à niveau a été le préalable indispensable à l'application du plan pluriannuel de revalorisation.

La mesure s'applique aux anciens conjoints, aides familiaux ou ceux d'entre eux ayant eu la qualité de chef d'exploitation pendant une courte période, sous réserve que les intéressés justifient d'une double condition :

- avoir effectué, à titre exclusif ou principal, une carrière complète ou quasi complète en agriculture (entre 32,5 et 37,5 ans),
- ne pas bénéficier d'un autre avantage servi par le régime des non salariés agricoles, hormis éventuellement une petite retraite proportionnelle inférieure à 280 points.

La majoration est fixée à 5 100 F pour les conjoints et aides familiaux ayant validé 37,5 années. S'agissant des assurés justifiant d'une carrière comprise entre 32,5 et 37,5 ans, le montant est proratisé en fonction de la durée d'assurance, puis minoré par un coefficient tenant compte de l'écart entre 37,5 et la durée d'assurance.

Pour les conjoints et aides familiaux ayant exercé leur activité pendant quelques années en tant que chef d'exploitation et totalisant moins de 280 points de retraite proportionnelle (17,5 ans de chef d'exploitation x 16 points), les dispositions prévues ci-dessus ont été légèrement modifiées afin de réduire la majoration compte tenu du montant de la retraite proportionnelle. Pour la proratisation de la majoration forfaitaire, la durée réelle d'activité non salariée agricole est minorée de la durée reconstituée de chef d'exploitation à raison d'une année de chef pour 16 points. Cependant, le calcul du coefficient de minoration s'effectue sur la base de la durée réelle d'activité non salariée agricole.

Cette mesure entraîne un coût brut de 760 MF en 1998, de 1 022 MF en 1999 et 2000 (coûts nets respectifs de 680 MF et 858 MF) et concerne 158 000 conjoints, 13 000 aides familiaux et 79 000 chefs d'exploitation à carrière courte.

2.2. Mesures prévues par la loi de finances pour 1999

La loi de finances pour 1999, (article 120), comprend une nouvelle mesure de relèvement des pensions les plus faibles. Cette mesure concerne 607 000 bénéficiaires chefs d'exploitation retraités avant le 1^{er} janvier 1997, actifs familiaux ayant fait liquider leur pension avant le 1^{er} janvier 1998 et veuves dont elle a porté pour une carrière complète les montants de pension minimum aux niveaux précisés ci-après :

- 36 000 F (ou 3 000 F par mois) pour les chefs d'exploitation,
- 26 400 F (ou 2.200F par mois) pour les conjoints ou les carrières mixtes à dominante conjoint,
- 30 000 F (ou 2 500 F par mois) pour les aides familiaux ou les carrières mixtes à dominante aide familial,
- 33 600 F (ou 2 800 F par mois) pour les veufs et veuves.

Ces différentes revalorisations s'effectuent par relèvement des minima précédemment garantis :

- pour les chefs d'exploitation, le montant de 750 points assuré pour une pleine carrière dans le cadre de la loi de finances pour 1997, est porté à 895 ;
- pour les conjoints ou les carrières mixtes à dominante conjoint, la majoration de la retraite forfaitaire fixée à 6 600 F au total par les lois de finances pour 1997 et 1998, est augmentée de 2 256 F pour une carrière complète, soit un total de 8 856 F au titre de l'année 1999 ;
- pour les aides familiaux ou les carrières mixtes à dominante aides familiaux, la majoration est augmentée de 5 856 F, en cas de carrière pleine soit un total de 12 456 F ;
- pour les personnes veuves, la majoration forfaitaire de 6 000 F de leur pension de reversion prévue par la loi de 1995 est relevée de 3 870 F, sous réserve que le conjoint survivant ait personnellement accompli une pleine carrière comme non salarié agricole.

Les systèmes de calcul précédemment en vigueur en cas de carrière incomplète demeurent applicables ; toutefois, certains des coefficients de minoration ont été revus dans le sens d'une harmonisation entre eux et d'une moindre dégressivité.

Cette mesure entraîne un coût de 1,2 MdF en 1999 et 1,6 MdF en 2000.

L'effort pour les personnes seules et les veufs et veuves est sensible et représente plus de 50 % du total du relèvement.

Cette mesure inclut également un dispositif d'harmonisation des carrières pour le calcul de la majoration des pensions, au titre des périodes accomplies en tant que membre de la famille. Environ 20 000 retraités sont concernés.

2.3. Mesures prévues par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 intègre une attribution gratuite de points servie aux conjoints, aides familiaux et chefs d'exploitation à carrière courte qui ont pris leur retraite postérieurement au 1er janvier 1998. Cette mesure constitue donc le pendant, pour les retraités récents, des mesures prises en lois de finances pour 1997, 1998 et 1999 à l'égard des personnes ayant fait liquider leur pension avant 1998. Cette mesure suppose :

- d'avoir effectué, à titre exclusif ou principal, une carrière complète ou quasi complète en agriculture (entre 32,5 et 37,5 ans),
- de ne pas bénéficier d'un autre avantage servi par le régime des non salariés agricoles, hormis éventuellement une petite retraite proportionnelle inférieure à 280 points.

La mesure est accordée aux conjoints, aides familiaux et personnes à carrière mixte retraités après le 31 décembre 1997. Elle permettra de prolonger l'effort accordé aux personnes en situation similaire retraitées avant le 1er janvier 1998 (1 500 F par la loi de finances pour 1997, 5 100 F par la loi de finances pour 1998 et 2 256 F ou 5 856 F par la loi de finances pour 1999). Les intéressés bénéficient, dans le cas d'une carrière complète en agriculture, d'une majoration de retraite proportionnelle de l'ordre de 6 600 F pour l'année 1998 et 8 856 F ou 12 456 F pour l'année 1999 selon qu'il s'agit d'un conjoint ou d'un aide familial. Pour les conjoints, la majoration sera, à partir des années postérieures à 1998 (en fait, 1999), dégressive afin de tenir compte des points que l'intéressé a acquis ou aurait pu acquérir après la création du statut de conjoint collaborateur.

Le nombre de bénéficiaires potentiels est estimé à 31 000 personnes en 1999 pour un coût brut de 131 MF et un coût net de 121 MF (intégrant un rappel au titre des versements dus pour 1998 et non versés en raison de l'adoption tardive de la loi), déduction faite des économies réalisées sur le fonds de solidarité vieillesse. Pour 2000, le coût brut est de 178 MF et le coût net de 162 MF.

Par ailleurs, l'écart après une carrière pleine entre le minimum vieillesse du conjoint (2.800F/mois en 1999) et la pension d'un conjoint avant mesures de revalorisation (AVTS) sera sur la période du plan pluriannuel comblé par l'attribution de points gratuits, déduction faite des points acquis en contrepartie des cotisations versées au titre de conjoint collaborateur et des cotisations de rachat, le rachat étant possible après accession au statut de conjoint collaborateur ou de chef d'exploitation.

2.4. Mesures prévues par la loi de finances pour 2000

2.4.1. Mesures générales de revalorisation pour 2000

La loi de finances pour 2000 a mis en place une mesure d'1,2 MdF (1,6 MdF en année pleine), qui touche 780 000 personnes et qui permettra de porter le minimum de pensions pour une carrière pleine à :

- 38.400 F pour les chefs d'exploitation (ou 3 200 F/mois),
- 36.000 F pour les veufs (ou 3 000 F/mois),
- 32.400 F pour les aides familiaux (ou 2 700 F/mois),
- 28.800 F pour les conjoints (ou 2 400 F/mois).

Ces différentes revalorisations s'effectuent par relèvement des minima précédemment garantis :

- pour les chefs d'exploitation, le montant de 895 points assuré pour une pleine carrière dans le cadre de la loi de finances pour 1999 est porté à 1010 ;
- pour les conjoints ou les carrières mixtes à dominante conjoint retraités jusqu'au 31 décembre 1997, la majoration de la retraite forfaitaire fixée à 8 856 F au total par les lois de finances pour 1997, 1998 et 1999, est augmentée de 2 400 F pour une carrière complète, soit un total de 11 311 F au titre de l'année 2000, compte tenu de la revalorisation de 0,5 % ;
- pour les aides familiaux ou les carrières mixtes à dominante aides familiaux retraités jusqu'au 31 décembre 1997, la majoration est augmentée de 2 400 F, en cas de carrière pleine, soit un total de 14 929 F, compte tenu de la revalorisation de 0,5 % ;
- pour les conjoints ou les carrières mixtes à dominante conjoint retraités après le 31 décembre 1997, le relèvement du nombre de points gratuits prévu par la loi d'orientation agricole de 429 à 600, et pour les aides familiaux retraités après le 31 décembre 1997 le relèvement de 600 à 720 points, permet également une revalorisation d'environ 2 400 F par an.
- pour les personnes veuves, la majoration forfaitaire de 6 000 F de leur pension de reversion prévue par la loi de modernisation de l'agriculture de 1995, déjà relevée de 3 870 F en 1999, est à nouveau majorée de 2 400 F en 2000 sous réserve que le conjoint survivant ait personnellement accompli une pleine carrière comme non salarié agricole. Ceci assure aux conjoints survivants une majoration totale égale à 12 328 F.

Les systèmes de calcul précédemment en vigueur en cas de carrière incomplète demeurent applicables. Toutefois le seuil de 32,5 années d'activités non salariées agricoles exigé pour bénéficier des différentes mesures est abaissé à 27,5 ans pour les conjoints ou personnes veuves unipensionnés justifiant 15 ans de conjoint. En-dessous de 32,5 ans, le coefficient de minoration utilisé ne varie plus : il est égal à celui appliqué pour 32,5 ans. Ces nouvelles modalités concernent 36 000 bénéficiaires pour un coût de 88 MF en 2000, intégré au coût global de la mesure.

2.4.2. Mesures d'ajustement

Plusieurs dispositions de la loi de finances pour 2000 aménagent les mesures antérieures de revalorisation.

A. La mise en place du statut de conjoint collaborateur

Ce statut a été mis en place par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Il prévoit désormais l'ouverture d'un droit à retraite proportionnelle en contrepartie d'une cotisation à la charge du chef d'exploitation. Cette loi prévoit notamment la possibilité de rachat de points de retraite proportionnelle correspondant aux périodes effectuées en tant que conjoint participant aux travaux avant 1999.

Pour inciter les actuels titulaires du statut de conjoint participant aux travaux à opter pour le nouveau statut de conjoint collaborateur, la mesure de revalorisation affectée au conjoint pour 1999 a été réservée aux personnes optant pour le nouveau statut. Afin également d'inciter au rachat de points, il a été prévu de faire décroître dans le temps le nombre de points gratuits ainsi attribués en fonction du nombre de points que les intéressés ont, ou auraient pu racheter, année après année.

Plusieurs aménagements étaient néanmoins nécessaires, pour pleinement remplir ces objectifs :

- la prise en compte de la date tardive de parution de la loi d'orientation agricole :

Compte tenu de la date initialement prévue pour l'examen du projet de loi, le champ ainsi défini avait été circonscrit aux conjoints prenant leur retraite après le 31 décembre 1998 et susceptibles de cotiser et racheter des points dès 1999 ; une modification de l'article L.732-31 (1121-5 ancien) du code rural était donc nécessaire pour prendre acte du fait que les conjoints retraités durant l'année 1999 n'ont pas eu la possibilité d'opter pour le nouveau statut.

- la fixation d'une date butoir à l'exercice du droit d'option. :

Afin de faire entrer le plus rapidement possible dans les faits le nouveau statut de conjoint, il était nécessaire de compléter le dispositif existant en subordonnant pour les actuels conjoints participant aux travaux, la possibilité de racheter des points de retraite proportionnelle à l'exercice, avant le 1^{er} juillet 2000, du droit d'option pour le nouveau statut : une modification de l'article L.732-35 (1122-1-1 ancien du code rural) a été effectuée par l'article 115 de la loi de finances pour 2000.

Cette modification subordonne également l'octroi des dispositions favorables au caractère durable de l'exercice du droit d'option de façon à éviter des changements d'un statut à l'autre pour des raisons de convenance personnelle.

Cependant, la règle de l'annualité budgétaire exige, sans autre disposition spécifique, qu'un tel exercice du droit d'option, s'il est exercé courant 2000, ne rende effectif le statut de conjoint collaborateur qu'à compter du 1^{er} janvier 2001. Un tel effet aurait donc retardé le calendrier initialement prévu en matière de revalorisation du statut, et se serait avéré pénalisant pour les intéressés. Aussi l'article L.321-5 du code rural a été modifié de façon à ce que l'exercice du droit d'option exercé avant le 1^{er} juillet 2000 rétroagisse au 1^{er} janvier 1999 moyennant le paiement d'une somme représentative de la cotisation 1999 venant s'ajouter à la cotisation afférente à 2000.

Au 30 août 2000, 74 000 conjoints participant aux travaux soit 75 % des optants potentiels et 14 000 conjoints non participant ont exercé leur droit d'option, confirmant ainsi l'intérêt de la mesure. Cette moyenne nationale masque cependant des disparités selon les départements. En outre, malgré la vigoureuse campagne d'information des organisations professionnelles agricoles, et notamment de la mutualité sociale agricole, certaines personnes n'ont pas eu le temps de prendre leur décision. En conséquence, la date butoir a été repoussée au 31 décembre 2000 : une mesure de régularisation de cette période complémentaire est proposée en loi de finances pour 2001 (cf II-1 infra).

- la suppression du délai maximum dans lequel le rachat de points est possible :

L'article L.732-35 (1122-1-1 ancien) du code rural limitait à deux ans à compter de la publication de la loi d'orientation agricole le délai dans lequel les nouveaux titulaires du statut de conjoint pouvaient racheter des points. Cette mesure était inapplicable puisque un conjoint en cours de carrière ne peut savoir combien d'années il effectuera d'ici sa retraite et, partant, combien d'années il lui serait nécessaire de racheter pour compléter sa pension. Ce délai de deux ans a donc été supprimé.

B. L'actualisation des modalités de revalorisation des pensions de retraite au titre de 1998

La revalorisation des pensions des conjoints, aides familiaux, et chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant pris leur retraite après le 31 décembre 1997 était soumise aux mêmes conditions que celles imposées auparavant pour la revalorisation des pensions des personnes parties en retraite avant le 31 décembre 1997.

Ces conditions sont modifiées sur deux points :

- d'une part, les mesures visant les retraités d'avant 1998 étaient réservées, pour les personnes ayant été chefs d'exploitation ou d'entreprise, à celles l'ayant été de façon brève. Ceci se traduisait par la limitation à ceux des chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant acquis moins de 280 points de retraite proportionnelle.

Il n'était cependant pas nécessairement légitime de reconduire ce plafonnement dans la mesure où les chefs d'exploitation partant aujourd'hui à la retraite, y compris ceux n'ayant été chefs que relativement brièvement, ont vu leur effort contributif sensiblement accru et ont souvent pu acquérir sans difficulté un nombre de points significatifs.

Ce plafonnement a donc été supprimé.

- d'autre part, jusqu'à présent, la carrière des retraités les plus anciens, d'avant 1998, étant mal connue, une reconstitution fictive était effectuée à partir du nombre de points de retraite proportionnelle qu'ils avaient acquis. Le montant de la revalorisation qui leur était appliquée était certes différencié selon leur statut (conjoint, aide familial, chef d'exploitation) mais le statut pris en compte était celui qu'ils avaient au moment de la prise de leur retraite et non celui (ou ceux) qu'ils avaient effectivement eu pendant leur carrière.

La carrière des «nouveaux » retraités, d'après 1998, étant parfaitement connue, l'article L.732-31 (1121-5 ancien) du code rural a été modifié de façon à ce que chaque période de carrière correspondant à un statut effectif donne lieu, selon la durée réelle d'exercice de ce statut, à une revalorisation différenciée.

C. L'intégration dans le champ des revalorisations des chefs d'exploitation à carrière courte ayant acquis plus de 279 points et ayant pris leur retraite au cours de 1997

Cette catégorie n'avait pu bénéficier jusqu'ici de revalorisation :

- ils n'avaient pas été considérés comme entrant dans le champ de la revalorisation des chefs d'exploitation ayant pris leur retraite après le 1^{er} janvier 1997 (mesure de la loi de finances pour 1997) car ils ne remplissaient pas la condition de durée d'activité en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise (17,5 ans au moins),
- ils n'avaient pu entrer dans le champ des personnes dont les droits ont été revalorisés par les lois de finances successives depuis 1997, au titre des conjoints et aides familiaux ayant eu une carrière courte de chef, car ils ont acquis plus de 280 points, limite subordonnant les revalorisations concernées.

Le dispositif prévu par la loi d'orientation agricole au bénéfice des conjoints, aides familiaux, et chefs retraités après le 1^{er} janvier 1998 de l'article L.732-31 (1121-5 ancien) du code rural a donc été étendu à cette catégorie.

Pour pleinement rétablir l'équité entre cette catégorie et les retraités d'après 1997, cette mesure est applicable au 1^{er} janvier 1998.

II L'ACHEVEMENT DU PLAN DE REVALORISATION DU REGIME DE RETRAITE DE BASE ET LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.

Il est rappelé que l'objectif du plan pluriannuel gouvernemental de revalorisation des retraites agricoles est de porter le minimum de pension, pour une carrière complète, au niveau du minimum vieillesse pour une personne pour les chefs d'exploitation et personnes veuves, et au niveau du minimum vieillesse différentiel attribué à la seconde personne du ménage, pour les aides familiaux et conjoints. Le minimum vieillesse de la seconde personne du ménage, résulte du différentiel entre le minimum vieillesse du couple (en 2000 : 76 977 F) et le minimum vieillesse de la première personne (en 2000 : 42 910 F). Pour 2000, il est donc égal à 34 067 F. Par souci de simplicité ce minimum vieillesse des conjoints et aides familiaux sera dénommé ici «minimum vieillesse de la seconde personne du ménage »

Cependant, cet objectif ne sera pleinement réalisé et lisible que s'il est associé à des mesures d'accompagnement, et à la simplification des modes de calcul des pensions revalorisées actuellement en vigueur.

1. Les mesures prévues pour 2001.

1.1. Les nouvelles mesures de revalorisation

Le projet de loi de finances pour 2001 prévoit une nouvelle mesure de revalorisation d'1,241 MdF qui sera affectée à la revalorisation des retraites agricoles permettant, pour 835.000 personnes, une majoration, pour une carrière pleine, de :

- 150 F/mois pour les chefs d'exploitation et personnes veuves,
- 300 F/ mois pour les conjoints dont le niveau minimum de pension, pour une carrière pleine, rejoint ainsi celui de la pension minimum,

On peut donc constater que le nombre de bénéficiaires de mesures de revalorisation est fortement croissant depuis 1997 : 607 000 bénéficiaires en 1999, 780 000 en 2000 et 835 000 en 2001.

Le niveau minimum de pension annuelle, pour une carrière pleine, des différentes catégories est ainsi porté à (en francs 2001) :

- 40.750 F pour les chefs d'exploitation,
- 38.200 F pour les personnes veuves,
- 32.850 F pour les conjoints et aides familiaux.

1.2. Les autres mesures prévues dans le projet de loi de finances

1.2.1. La suppression du plafonnement de partage des points entre membres d'une société.

Lors de la réforme des cotisations et de l'ajustement en conséquence du barème de points de retraite proportionnelle, en 1990, il a été décidé de globaliser les assiettes de cotisations de membres de sociétés dont les revenus sont inférieurs à 2028 SMIC de façon à limiter la redistributivité du système (qui n'est pleinement contributif qu'au-dessus de 2028 SMIC).

Ainsi, aux termes de l'article L.732-24 (1121 alinéa 2 ancien) du code rural, et de son décret d'application, alors que deux exploitants individuels ayant chacun des revenus de 800 SMIC se voient chacun attribuer 30 points de retraite proportionnelle, deux membres de société ayant chacun un revenu de 800 SMIC, seront traités comme un seul exploitant et se partageront donc 30 points.

Cette règle apparaît :

- relativement marginale dans son application puisque la majorité des membres de société ont des revenus supérieurs à 2028 SMIC,
- discriminante dans ses effets entre membres de sociétés et autres formes d'exploitations,
- de facto, non appliquée en ce qui concerne les coexploitations qui sont des sociétés de fait,
- difficile à gérer pour les caisses de MSA qui doivent envisager la situation de chaque membre d'une société en fonction des renseignements qu'elles doivent rechercher sur les autres membres, et parfois comparer des assiettes de cotisations portant sur des périodes différentes.

Le projet de loi de finances pour 2001 prévoit une abrogation de ce dispositif de plafonnement pour un coût de quelques millions de francs.

1.2.2. La suppression de la clause de sauvegarde liée à la revalorisation de 1997.

Les dispositions des articles L.732-24 et L.732-30 du code rural font obligation aux caisses de MSA de faire prévaloir, dans l'application de la revalorisation prévue en loi de finances pour 1997 (mesure dite « à 1 500 F ») la disposition la plus favorable entre la revalorisation liée à une carrière de chef d'exploitation et la revalorisation liée à une carrière de conjoint ou d'aide familial. Or, du fait des revalorisations intervenues depuis, cette mesure est devenue inopérante. Sa suppression est neutre financièrement.

1.2.3. L'abrogation du partage des points entre époux.

Ce dispositif, prévu au 4^e alinéa de l'article L.732-34 du code rural, avait été introduit pour permettre aux chefs d'exploitation de faire bénéficier leur conjoint de points de retraite proportionnelle.

Or, le nouveau statut de conjoint collaborateur créé par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 offre désormais à ces conjoints la possibilité d'acquérir et racheter de tels points selon des dispositions plus favorables.

A l'inverse, le maintien du partage de points entre époux pourrait s'avérer contraire à la logique poursuivie dans le plan gouvernemental de revalorisation des retraites puisqu'il pourrait aboutir paradoxalement à des situations dans lesquelles le chef d'exploitation (qui cotise pour les deux membres du couple) disposerait d'une retraite plus faible que son conjoint.

Il est donc nécessaire d'abroger cette mesure. Parallèlement, pour que les conjoints qui bénéficiaient du partage de points au 31 décembre 2000 ne soient pas lésés, il leur est ouvert une période d'un an pour opter pour le nouveau statut de conjoint. Après cette date, ils ne pourront plus bénéficier des mesures privilégiées associées à un choix rapide de ce nouveau statut.

1.3. Les mesures réglementaires de simplification pour 2001

1.3.1. L'harmonisation des coefficients de minoration

La mesure, prise en 1994, de revalorisation de la retraite des chefs d'exploitation ayant été, durant une partie de leur carrière, aides familiaux, avait prévu des coefficients de minoration pour les carrières situées entre 37,5 et 32,5 années très pénalisants de - 15 % les deux premières années, et de - 20 % les trois autres : la revalorisation était donc amputée de 90 % pour une carrière de 32,5 années.

Les coefficients prévus par les mesures suivantes prises depuis 1997 ont été ramenés à - 15 % les deux premières années et - 10 % les trois autres.

Sans préjudice de la mesure d'abaissement de la valeur des coefficients de minoration proposée au 2.2.1., il paraît nécessaire d'aligner les coefficients applicables aux carrières visées en 1994 au niveau de ceux utilisés ultérieurement.

Le coût de cette mesure, qui vise 16 000 personnes, sera de 7 MF l'an. Elle nécessite une modification du décret 94-714 du 18 août 1994.

1.3.2. La préservation de la cohérence entre les mesures visant les chefs d'exploitation ayant, pour une partie de leur carrière, été aides familiaux, et les mesures visant les aides familiaux

Compte tenu de l'objectif visant à porter la pension minimum d'un aide familial, pour une carrière pleine en cette qualité, au niveau du minimum vieillesse du second membre du foyer au terme de la législature, le maintien de la réglementation actuelle pourrait amener à la conséquence paradoxale que les chefs d'exploitation, ayant été aides familiaux, pourraient, en 2002, obtenir une pension légèrement inférieure à celle d'un aide familial qui le serait resté toute sa carrière.

Pour pallier ce risque, il convient de :

- porter de 15 à 20 le nombre maximum d'années d'aide familial revalorisable aux termes des dispositions du décret de 1994,
- supprimer les coefficients de minoration applicables aux mesures 1997 à 2000 en cas de carrières incomplètes de chefs d'exploitation (entre 17,5 et 22,5) : seuls subsisteraient les coefficients de minoration applicables en cas de carrière totale NSA incomplète aux chefs d'exploitation dont la retraite a pris effet avant 1997.
- pour les chefs d'exploitation retraités après le 31 décembre 1993, intégrer les périodes de conjoint (et non plus seulement celles effectuées comme chef d'exploitation ou aide familial) dans la détermination de la durée de carrière non salariée agricole en modifiant le décret de 1994.

Le coût de ces mesures, qui visent 28.000 personnes, est estimé à 70 MF en année pleine. Elles nécessitent une modification des décrets 94-714 du 18 août 1994 et 97-163 du 24 février 1997.

2. Les mesures complémentaires au-delà de 2001

2.1. Une mesure générale, envisagée pour 2002, permettant d'atteindre l'objectif du plan de revalorisation des pensions

Comme l'a indiqué le Premier Ministre lors de la table ronde avec les organisations professionnelles agricoles du 21 octobre 1999, le gouvernement a décidé d'un plan de revalorisation des pensions de retraite agricole de façon à les porter, d'ici la fin de la législature, en 2002, pour des carrières complètes au niveau du minimum vieillesse.

Cet objectif peut être atteint en portant le minimum de pension de retraite agricole, après une carrière complète au niveau du minimum vieillesse pour les chefs d'exploitation et les personnes veuves (42.910 F au 1.01.2000, 43 425 F au 1.01.2001), et au niveau du minimum vieillesse du conjoint pour les aides familiaux et conjoints (34.067 F au 1.01.2000, 34 476 F au 1.01.2001).

2.2. Des réflexions approfondies portant sur des mesures traitant de situations spécifiques.

2.2.1. L'ajustement des coefficients de minoration des revalorisations

Les organisations professionnelles agricoles ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la question des carrières comprises entre 32,5 et 37,5 années : les coefficients de minoration appliqués entre 32,5 et 37,5 années sont relativement élevés par rapport à la valeur actuarielle et pourraient être minorés.

2.2.2. Les monopensionnés à brève durée de carrière

Dans la majorité des cas, les personnes disposant de carrières de moins de 32,5 années en agriculture ont exercé d'autres professions qui leur procurent une pension de retraite. Cependant, certaines personnes (conjointes, aides familiaux, préretraités) ont eu des carrières brèves exclusivement en agriculture, et n'entrent pas dans le champ des revalorisations.

Rappelons qu'une mesure d'intégration dans le champ de la mesure de revalorisation pour 2000 permet d'appliquer aux personnes disposant de carrières exclusives en agriculture situées entre 27,5 et 32,5 années le même coefficient de minoration que pour 32,5 années. Elle a bénéficié à 36 000 personnes veuves et conjointes monopensionnées, pour un coût de 88 MF.

Il conviendrait de réfléchir à l'extension de cette possibilité aux personnes veuves et conjointes monopensionnées dont la carrière est inférieure à 27,5 années.

2.2.3. Les droits à pension ouverts selon les différents types de carrière.

- **les polypensionnés à faible durée de carrière** : il conviendrait de réfléchir aux conditions de revalorisation de leur pension au titre du régime agricole, en se fondant sur une identification du montant des pensions qu'ils perçoivent au titre de l'ensemble des régimes. Cependant, seule la généralisation du répertoire national des retraites, proposée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, offrira une telle possibilité.

- les personnes à carrière mixte :

Il conviendrait également d'examiner les conditions d'une meilleure prise en compte, dans la carrière des chefs d'exploitation, des périodes pendant lesquelles ils ont exercé une activité en tant qu'aides familiaux ou conjoints.

2.2.4. L'harmonisation des conditions de revalorisation de la mesure de 1997 avec les conditions applicables aux autres mesures :

Les conditions de calcul des pensions des personnes à carrière mixte d'aide familial et de chef d'exploitation visées par la revalorisation forfaitaire de 1 500 F, prévue par la loi de finances pour 1997, pourraient être alignées sur les conditions de droit commun.

Cette catégorie de personnes à carrière mixte d'aide familial et de chef d'exploitation a bénéficié de la revalorisation sans qu'il soit tenu compte, dans le calcul de la durée de leur carrière, du nombre de points déjà acquis, comme cela a été le cas lors de toutes les autres mesures de revalorisation. Il serait opportun de revenir sur cette question.

Cette mesure qui nécessiterait le recalcul de la carrière de 75.000 personnes, engendrerait une économie de 20 MF l'an. Elle nécessite une modification de l'article L.732-30-111 (1121-3-IV ancien) du code rural et du décret du 24 février 1997.

2.3. L'achèvement du plan de revalorisation devrait conduire à la simplification du régime de base

En effet :

- depuis 1994, chaque mesure annuelle de revalorisation a, jusqu'en 1999, visé des catégories statutaires différentes de personnes éligibles (aides familiaux, personnes veuves, conjoints, chefs d'exploitation à carrière courte et chefs d'exploitation à carrière longue) en soumettant leur éligibilité et les modalités de revalorisation à des conditions particulières à leur catégorie,
- de surcroît, pour une même catégorie, il a, en général, été nécessaire de prévoir des modalités d'application différentes pour les personnes déjà retraitées lors de la mise en œuvre de la mesure, et celles qui allaient l'être par la suite.

Cette accumulation de mesures a rendu le système d'autant moins lisible que des personnes ont, au cours de leur carrière, successivement relevé de plusieurs catégories et se sont vues, en raison du mode de détermination des carrières fictives et carrières réelles variables selon les normes (notamment pour la période 94-97), soit éligibles à plusieurs revalorisations à différents titres, soit, au contraire, exclues de tout ou partie des revalorisations.

Si l'on envisage un traitement homogène au terme du plan pluriannuel de revalorisation (chefs d'exploitation et veuves au minimum vieillesse, aides familiaux et conjoints au minimum vieillesse du conjoint, pour des carrières pleines), une mesure de simplification consisterait à modifier, au terme de ce plan, les textes législatifs et réglementaires pour que les effets des mesures successives de 1994 à 2002 soient fusionnés.

L'objectif de cette refonte serait d'aboutir à un système homogène et clair de calcul des pensions quelle que soit la carrière accomplie.

Conclusion

Un plan pluriannuel de revalorisation aura permis de revaloriser les pensions de près de 30 % pour les chefs d'exploitation, près de 45 % pour les personnes veuves, et près de 79 % pour les conjoints et aides familiaux.

Le tableau suivant montre la progression suivie par les retraites :

	1997	Mesure 2001	Objectif minimum Vieillesse envisagé pour 2002
Chefs d'exploitation	33 482	40 742	43 425
Veuves	30 068	38 196	43 425
Conjoints	19 292	32 855	34 476
Aides familiaux	19 292	32 855	34 476

Ce plan représente un effort cumulé de près de 13 MdsF jusqu'en 2001, et poursuivi jusqu'à fin 2003, de plus de 28,5 MdsF.

III. LES PERSPECTIVES DE CREATION D'UN REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE

1. La création d'un tel régime paraît désormais souhaitable

Depuis plusieurs années, la profession demande que les droits à retraite des chefs d'exploitation procurent à ceux-ci, pour une carrière complète, un revenu au minimum équivalant à 75 % du SMIC net.

Cette demande se situe dans un contexte démographique particulier. Comme l'ont montré les travaux du Commissariat général au Plan réalisés en 1999, en concertation avec les partenaires sociaux, sur l'avenir à moyen terme des régimes de retraite, le régime des retraites agricoles a déjà connu une forte dégradation de son rapport démographique, alors que ce choc attend encore les autres régimes. Ce ratio démographique s'est, depuis quelques années, stabilisé à 0,4, et doit rester stable autour de cette valeur d'ici 2040.

Dans ce contexte, le gouvernement ne considère pas que le minimum de retraite agricole de base pourra être égal à 75 % du SMIC net pour les chefs d'exploitation.

Au-delà du coût financier (4,5 MdsF pour l'ensemble des chefs d'exploitation), qui ne serait pas finançable, cette demande n'est pas recevable en termes d'équité : un salarié rémunéré toute sa carrière au SMIC percevra moins de la moitié du SMIC au titre du régime de base des salariés. C'est le régime de retraite complémentaire obligatoire qui lui permet de compléter ce montant à hauteur de 75 % du SMIC.

Or le régime agricole est un des derniers des régimes de retraite d'indépendants à ne pas disposer d'un tel régime de retraite complémentaire obligatoire. Les professions libérales ont mis en place ce dispositif dès 1949, les professions artisanales en 1979. Pour l'ensemble, ces régimes complémentaires obligatoires ont été créés sans recours à un financement public et reposent sur les cotisations de ses affiliés, des modulations de taux assurant en tant que de besoin l'équilibre financier des régimes.

La profession agricole a, avec la création du régime COREVA, créé directement le troisième pilier de son système de retraite (retraites par capitalisation) avant de créer, comme il est en général de règle, un second pilier constitué d'un régime complémentaire obligatoire.

Aussi, les pouvoirs publics envisagent-ils la création d'un tel régime après l'achèvement du plan pluriannuel de revalorisation des retraites de base.

Ce régime devra être un régime par répartition. En effet, un régime par capitalisation est a priori écarté par tous les partenaires en ce qu'il exclut, par hypothèse, les actuels retraités qui n'auraient pas cotisé et ne bénéficieraient par conséquent d'aucun avantage.

2. Les conditions de mise en œuvre

Les principes de ce régime complémentaire doivent être définis par la loi. Sa mise en œuvre nécessiterait ensuite une négociation entre les parties concernées, afin d'en déterminer les paramètres.

A titre d'exemple, porter le minimum des droits à retraite (base et complémentaire) des chefs d'exploitation disposant d'une carrière complète à 50 480 F, compte tenu de l'objectif de revalorisation de la retraite de base que se fixe le gouvernement (à savoir le minimum vieillesse de 43 000 F pour les chefs d'exploitation), conduit à une prestation du régime complémentaire, pour une carrière complète, d'un montant de 7 200 F par an. Ce chiffre de 50.480 F correspond à 75 % de la rémunération minimum annuelle (SMIC) nette en 2000.

Techniquement, pour atteindre cet objectif, il convient que ce régime attribue, à sa création, des points aux chefs d'exploitation déjà retraités sans contrepartie de cotisations de leur part et valide des points au titre des années de carrière déjà effectuées pour les chefs d'exploitation encore actifs.

Le champ des bénéficiaires peut être élargi aux aides familiaux et aux conjoints, mais au prix d'une dépense plus importante.

A partir de ces éléments, la discussion avec les partenaires sociaux devra porter sur l'assiette et le taux de la cotisation, et le taux de rendement du régime qui en découle (défini comme le rapport entre les valeurs d'achat d'une part, et de service d'autre part du point de retraite complémentaire).

3. La gestion du nouveau régime

S'agissant de la gestion de ce nouveau régime, il paraîtrait logique que la MSA, qui gère la retraite de base, dispose d'une expérience en matière de retraite complémentaire, et a vocation à servir de guichet unique, gère ce nouveau régime.

Conclusion

En 1997, 274.000 retraités agricoles recevaient les allocations correspondant au minimum vieillesse : ils ne sont plus, en 2000, que 178.000, chiffre amené à diminuer d'ici 2002.

Ces résultats n'ont pu être atteints que par la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de revalorisation clairement circonscrit, dans un souci de justice sociale, sur les plus basses pensions, quelles que soient les catégories statutaires d'appartenance.

Compte tenu de l'engagement pris par le gouvernement de porter, pour des carrières complètes, le minimum de pension de retraite des chefs d'exploitation et personnes veuves au niveau du minimum vieillesse, et celui des pensions de retraite des aides familiaux et conjoints au niveau du minimum vieillesse du second membre du ménage, l'effort budgétaire réalisé depuis 1997 pour mener à bien ce plan pluriannuel de revalorisation aura été sans précédent.

Cependant, le niveau du minimum vieillesse, objectif que se fixe, à l'horizon 2002, le gouvernement en termes de retraites de base des agriculteurs, est une référence correspondant à un minimum social, et constitue un objectif intermédiaire dans le développement, à terme, des droits à retraite des agriculteurs. Pour aller au-delà, et sachant que la profession agricole est la dernière à ne pas s'être dotée d'un régime complémentaire obligatoire qui lui permettrait de dépasser cette référence insuffisante, le gouvernement proposera au Parlement le texte nécessaire à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire.